



Statuts de l'association

Tennis-Club Nax

I. Dénomination, but, et siège

Article 1 : Dénomination

L'association « Tennis-Club Nax», en abrégé « TCN », est une association sportive sans but lucratif régie par les présents statuts (ci-après : les « Statuts ») et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : But

Le TCN a pour but de promouvoir l'esprit sportif, de développer la pratique du tennis et de procurer à ses membres toutes les facilités pour la pratique de ce sport.

Article 3 : Siège

Le siège du TCN est à Nax.

II. Membres

Article 4 : Admission

Toute personne manifestant un intérêt pour le tennis peut solliciter son admission en qualité de membre du TCN. La demande doit être adressée par écrit au Comité, lequel peut admettre provisoirement un membre, dans l'attente de la décision de l'Assemblée Générale..

Chaque nouveau membre est tenu de s'acquitter de la finance d'entrée fixée par l'Assemblée Générale, en sus des autres taxes applicables à son statut pour l'année en cours.

Article 5 : Types de membres, cotisations et taxes

Le TCN est composé des membres actifs et des membres passifs.

Les membres actifs sont ceux qui désirent se livrer à la pratique du tennis et s'acquittent de la taxe de jeu en plus de la cotisation annuelle.

Les membres passifs sont ceux qui désirent prendre part aux manifestations du TCN, sans pratiquer le tennis, et qui contribuent à la prospérité du TCN par le paiement d'une cotisation annuelle. Les membres passifs sont dispensés du paiement de la taxe de jeu.

Article 6 : Droits

La qualité de membre donne le droit de participer à l'Assemblée Générale avec droit de vote.

Les membres actifs ont accès aux installations du TCN dans la mesure fixée par le règlement du TCN.

Article 7 : Obligations

Par son adhésion, chaque membre s'engage à respecter les Statuts et le règlement du TCN, ainsi que les décisions et directives des organes du TCN.

Article 8 : Démission

Le membre qui souhaite quitter le TCN devra faire part de sa décision au Comité par écrit, au plus tard avant la date de réunion de l'Assemblée Générale. Passé ce délai, les cotisation annuelle et taxe de jeu pour l'année en cours resteront entièrement dues au TCN.

Article 9 : Exclusion

Sera exclu du TCN par l'AG tout membre qui, après un avertissement écrit, ne se conforme pas aux Statuts et/ou au règlement du TCN, ainsi que tout membre qui ne s'acquitte pas de sa cotisation annuelle et/ou de sa taxe de jeu, deux années consécutives, et ce malgré plusieurs rappels.

Tout membre exclu perd, de façon immédiate au jour de son exclusion, les droits énoncés à l'article 6 Statuts et ne peut en aucun cas prétendre à la restitution de tout ou partie de sa finance d'entrée et/ou de sa cotisation annuelle et/ou de sa taxe de jeu.

III. Organisation

Article 10 : Organes

Les organes du TCN sont l'Assemblée Générale (AG), le Comité, et les vérificateurs des comptes.

IV. Assemblée Générale

Article 11 : Composition et convocation

L'Assemblée Générale (AG) est composée des membres du TCN. Elle est présidée par le président du Comité ou, en son absence, par son vice-président. Le TCN se réunit en AG une fois par an, dans les quatre premiers mois de l'année civile. Elle est convoquée par le Comité, par écrit, au moins 15 jours avant la date prévue avec mention de l'ordre du jour.

L'AG peut prendre une décision en dehors de l'ordre du jour si une proposition a été présentée par écrit au Comité au moins 5 jours à l'avance.

Article 12 : AG extraordinaire

Une AG extraordinaire est convoquée si le Comité le juge nécessaire ou si le cinquième des membres au moins en fait la demande écrite au Comité.

Article 13 : Quorum

L'AG peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Article 14 : Droit de vote

Chaque membre présent possède une voix à l'AG. Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 15 : Vote

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité de voix, le président de l'AG départage. Le vote se fait à main levée sauf si la majorité des membres présents demande le vote à bulletin secret.

Article 16 : Compétences

L'AG est l'organe suprême du TCN. Elle a tout pouvoir de régler les litiges éventuels. Ses attributions sont les suivantes :

- Approbation du procès-verbal de l'AG précédente
- Approbation des rapports
- Approbation des comptes et décharge au Comité, au caissier et aux réviseurs
- Fixation des tarifs d'entrée, cotisations annuelles et taxes de jeu
- Approbation du budget
- Admissions, démissions et exclusions de membres
- Election du Comité et du président
- Nomination des réviseurs des comptes
- Ratification du programme annuel
- Adoption et modification des statuts
- Approbation ou modification des règlements
- Décision relative à tout objet figurant à l'ordre du jour
- Règlement de toutes affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes

Article 17 : Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

V. Comité

Article 18 : Composition

Le Comité se compose d'au moins 5 membres du TCN élus par l'AG pour 4 ans. Le Comité se constitue lui-même (président, vice-président, caissier, secrétaire, membre(s)) ; seul le président doit être élu par l'AG pour 4 ans. Tous sont rééligibles.

Article 19 : Remplacement de membre

Le Comité peut lui-même pourvoir au remplacement *ad interim* de l'un ou de plusieurs de ses membres, si besoin est et dans l'attente de la prochaine AG.

Article 20 : Convocation

Le Comité se réunit sur convocation du président ou encore dans les 30 jours suivant une demande motivée de la majorité de ses membres.

Article 21 : Quorum

Le Comité est valablement représenté s'il réunit la majorité de ses membres. Il prend les décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Article 22 : Représentation

Le TCN est valablement représenté par la signature collective à deux : (i) du président ou vice-président et du caissier, ou (ii) du président ou vice-président et du secrétaire.

Article 23 : Compétences

Le Comité dirige le TCN, administre ses biens et le représente à l'égard des tiers. Il prend toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'AG. Ses attributions prioritaires sont les suivantes :

- Présentation à l'AG de son rapport de gestion, des comptes et du budget
- Exécution des décisions de l'AG
- Promotion de la pratique du tennis et organisation des manifestations du TCN
- Gestion des installations du TCN et de leur entretien

VI. Réviseurs des comptes

Article 24 : Eligibilité et fonction

Les réviseurs des comptes, au nombre de deux, sont élus par l'AG pour une durée indéterminée. Ils sont choisis au sein ou en dehors des membres du TCN, mais à l'exclusion des membres du Comité. Ils sont chargés d'examiner les comptes annuels du TCN et de présenter un rapport écrit à l'AG.

VII. Dispositions générales

Article 25 : Avoir social

L'avoir social est constitué par l'ensemble des biens immobiliers, les finances d'entrée, cotisations, taxes, dons et autres actifs que possède le TCN sous déduction de ses dettes et engagements.

Article 26 : Révision des statuts

Les présents Statuts peuvent être modifiés par une décision de l'AG à la majorité des membres présents. La modification doit figurer à l'ordre du jour de l'AG et le texte de la proposition doit être mis à disposition des membres au moment de la convocation.

Article 27 : Entrée en vigueur

Les présents Statuts ont été adoptés par l'AG du 5 avril 2019 et entrent immédiatement en vigueur au jour de leur adoption.

Faits à Nax le 5 avril 2019,

Le Président

Xavier Bitz

La Secrétaire

Nadège Valiquier Quarroz